

Arrêt

n° 335 828 du 12 novembre 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2024 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez chez votre tante à Douala après le décès de vos parents en 1995 dans un accident de voiture.

Lorsque vous êtes âgé de 11 ans, en 2003, vous découvrez votre attirance pour les personnes du même sexe quand vous jouez à « papa et maman » en compagnie de vos amis d'enfance [B. B.] et [M. C.], avec lesquels vous vous maquillez et embrassez lors de ces activités.

En 2003, vous embrassez votre ami [B.] le jour de l'anniversaire de [C.]. Vous êtes surpris et vous êtes battu et chassé de l'anniversaire.

En plein questionnement, vous cherchez des réponses principalement sur des sites à caractère pornographique sur internet, que vous visionnez dans des cyber cafés.

En 2010 vous révélez votre attirance pour les garçons à votre meilleure amie [V.] qui vous soutient dans cette étape et qui vous épaulera jusqu'à votre départ du Cameroun.

En 2013, vous rencontrez [P. Z.] sur le site de rencontre « Roméo », avec qui vous entamez une relation amoureuse qui durera 3 ans. Sa mère étant au courant de son homosexualité, vous vous rencontrez régulièrement à son domicile familial et tous vos moments privés se passent chez lui, mais votre relation prend fin suite à sa mort en 2016. En effet, sa mère vous apprend qu'il a été battu à mort par une foule en revenant de soirée.

En 2016, suite au décès de [P. Z.], vous avouez votre orientation sexuelle à votre tante et vous êtes chassé de la maison. Votre ami [D. C.] vous héberge et devient votre compagnon en 2017.

Le 8 février 2021, le jour de l'anniversaire de [D. C.], celui-ci s'habille en vêtements de femme et vous sortez au restaurant, à Akwa. A un moment, vous décidez de l'embrasser. Peu de temps après, la police et la gendarmerie débarquent et arrêtent votre compagnon pendant que vous prenez fuite pour aller vous cacher dans une maison abandonnée.

Vous y passez deux jours et voyant que le numéro de [C.] n'est pas opérationnel, vous contactez votre meilleure amie [V.] pour lui expliquer ce qui s'est passé. Cette dernière entame les démarches pour vous faire quitter définitivement le pays.

Le 21 février 2021, face aux persécutions dont vous faites l'objet en raison de votre orientation sexuelle et avec l'aide de Vanessa, vous parvenez à quitter le Cameroun en passant par la Guinée Équatoriale, l'Espagne et la France pour enfin arrivé en Belgique le 27 septembre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 1 octobre 2021.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez les documents suivants : votre acte de naissance ; un avis de recherche ; un certificat médical ; l'acte de décès de [Z. P.] ; une photo de lésions ; une copie de votre carte d'identité camerounaise et la preuve de votre nouvelle adresse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe

pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez être de nationalité camerounaise et craindre des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempts d'incohérence majeure. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, et ce pour des raisons qui suivent.

Premièrement, lorsque vous êtes questionné sur la découverte de votre homosexualité jusqu'à la prise de conscience de celle-ci, vous vous montrez incapable de livrer un récit convaincant et circonstancié. En effet, vous déclarez avoir découvert votre attirance pour les personnes du même sexe lorsque vous jouez aux jeux de « papa et maman » en compagnie de vos amis d'enfance [B.] et [C.] que vous embrassiez à cette occasion, lorsque vous aviez onze ans (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 11 mars 2024 [ci-après « NEP1 »], p.13 et Notes de l'entretien personnel au CGRA du 11 juillet 2024 [ci-après « NEP2 »], p. 6-7). Or, invité à relater les moments où vous êtes rendu compte progressivement de votre homosexualité à la suite de ces jeux où vous avez des rapprochement vous répondez uniquement avoir été marqué par le plaisir ressenti (NEP 1, p.14) sans la moindre explication additionnelle alors que vous faites référence à un moment pour le moins particulier puisque vous auriez réalisé presque simultanément tous les trois votre attirance mutuelle l'un pour l'autre, à un âge assez jeune (ibidem). Vous cantonnez également à affirmer que vous vous n'étiez pas attiré filles que vous considérez comme des amies, que vous aimez être en compagnie des garçons, que vous êtes plus à l'aise avec eux et que vous aimez leur physique (NEP2, pp.4 et 7), mais vous êtes en incapacité de sortir du récit mécanique que vous répétez de manière similaire tout au long de ces deux entretiens. Lorsque vous êtes sollicité pour fournir des détails supplémentaires sur d'autres moments où vous auriez été amené à vous rendre compte de votre orientation sexuelle ainsi que vos sentiments, vous restituez ces moments uniquement par des références sexuelles, principalement par le visionnage films pornographiques gays que vous auriez régulièrement regardé dans des cybercafé à Douala (NEP2, pp. 5-6), toujours à partir de 2003, ce qui est hautement improbable aux yeux du CGRA vu votre très jeune âge à cette époque et compte tenu du contexte camerounais. Il n'est en effet pas permis de croire que vous auriez eu, début des années 2000, aussi facilement et aussi régulièrement accès à de la pornographie, homosexuelle qui plus est, sans le moindre contrôle et sans attirer de soupçons des gérants, dans des cybercafés, donc des lieux publics et de grand passage, de Douala. Le côté laconique de vos propos à ce sujet ne permet pas au CGRA de les considérer comme établis.

Il ressort également de vos propos que vous vous sentez très bien face à cette nouvelle attirance (NEP 1, p.14) tout en ayant peur (NEP 1, p.16) et il est difficile de ne pas remarquer le contraste entre le contexte d'hostilité ambiante envers les homosexuels au Cameroun – surtout que vous aviez déjà été surpris en train d'embrasser votre ami la peur que vous décrivez et le sentiment positif que vous dites ressentir mais auquel vous n'apportez aucune explication. Vos déclarations telles que « dans la vie il faut faire ce qui te plaît et les conséquences viendront après, tu assumes et les conséquences viennent après » suivies de « j'ai accepté, je suis fier de l'être sans avoir honte » (NEP p.16) font ressortir une fois de plus le caractère vague et peu crédible de votre prise de conscience. Partant, les étapes qui vous ont conduit à prendre conscience de votre propre orientation sexuelle apparaissent comme étant trop peu vraisemblables et, ce faisant, vos propos particulièrement lacunaires à cet égard ne parviennent pas à crédibiliser l'orientation sexuelle que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Bien que le CGRA tienne compte que vous seriez mineur au moment de la découverte de votre orientation sexuelle, il entend de vous que vous soyez consistant et cohérent dans vos récits. Or, au regard de vos propos particulièrement superficiels, vous ne parvenez nullement à convaincre le commissariat général du cheminement qui aurait été le vôtre suite à la découverte de votre homosexualité.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à vos deux relations romantiques et sexuelles que vous déclarez avoir entretenues avec [Z. P.] d'une part et d'autre part avec [D. C.], tous les deux rencontrés sur des sites de rencontres pour homosexuels, manquent singulièrement de consistance, de précision et de vraisemblance.

S'agissant de votre première relation amoureuse avec [Z. P.], que vous déclarez avoir rencontré en 2013 (NEP2, p.11). Force est de constater que vos propos à ce sujet demeurent vagues et très peu plausibles, si bien que qu'ils ne donnent aucun sentiment de vécu. Invité à expliquer comment vous faites pour passer vos moments d'intimités avec lui (NEP2, p.13), vous répondez que vous passiez vos moments d'intimité chez lui à la maison, que sa mère est au courant de son homosexualité et que ça ne lui posait aucun souci de savoir

que vous aviez des rapports sexuels à son domicile (NEP2, p.13-14), ce qui est hautement improbable dans le contexte camerounais et n'empêche pas la conviction du CGRA, étant donné le peu d'explications et de contextualisations que vous donnez. Encouragé à dire davantage sur ce sujet, vous êtes resté à défaut d'apporter une réponse convaincante car vous répondez laconiquement que c'était l'unique enfant de sa mère, que vous ne savez pas vous-même comment expliquer que sa mère soit aussi ouverte au fait de vous recevoir de la sorte à la maison (NEP2, p.14). De plus, le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure de fournir assez d'informations sur le vécu sentimental de votre partenaire allégué, ni de détails majeurs de sa vie, amenuisant davantage la réalité de votre relation. À titre d'exemple, vous fournissez très peu d'éléments sur la manière dont [Z. P.] aurait découvert son homosexualité (NEP2, p.15). Vous n'avez pas été en mesure d'indiquer quelles méthodes il met en place pour cacher son orientation sexuelle, vous répondez « qu'il est du genre très turbulent, il ne se montre pas, sauf à ses amis » (ibidem). Le Commissariat général souligne que vous ne savez rien des expériences homosexuelles de votre partenaire allégué, tout en déclarant que vous n'avez jamais cherché à savoir (ibidem) et vous ne connaissez aucun de ses amis alors que vous dites être resté en couple pendant trois ans (NEP p.17). Un tel manque d'informations au sujet de votre petit ami ne peut que faire fortement douter de la réalité du caractère intime de cette relation alléguée. Dans le même ordre d'idées, vous vous montrez aussi lacunaire lorsqu'il s'agit de parler des méthodes mises en place pour cacher votre relation avec [Z. P.]. Face à cette question, vous répondez : « On s'habillait comme tout citoyen, pas des choses extravagantes » (NEP2, p. 16), sans donner d'élément spécifique qui puisse laisser croire que vous auriez réellement eu une relation.

De surcroît, le Commissariat général constate des lacunes et invraisemblances de taille dans vos propos quant au décès de [Z. P.]. Vous affirmez qu'il est décédé à l'hôpital suite à l'agression homophobe dont il aurait été la victime (NEP1, p.22 et NEP2, p. 16-17). Lorsqu'il vous est demandé de raconter dans quelles circonstances cet incident est arrivé vous vous bornez à dire que c'est sa maman qui vous a informé, qu'il était décédé en étant battu (ibidem). Vous ne connaissiez, pas ses lieux de fréquentations (NEP2, p.17), et ne pouvez donner aucune information sur la soirée à laquelle il se serait rendu, et dites juste qu'il est mort sous les coups, en précisant que vous n'en savez pas plus (ibidem). Force est de constater que vos propos de portée très générale sont à nouveau dénués de crédibilité, d'autant plus compte tenu de la longueur de votre relation amoureuse alléguée. A la lumière de ce qui précède, le Commissariat général ne peut que conclure à une absence de crédibilité de votre relation alléguée avec [Z. P.], vu l'absence criante d'informations que vous êtes en mesure de livrer à son sujet. L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à remettre en cause la réalité de votre relation amoureuse que vous auriez vécue avec [Z. P.] et à ne pas considérer celle-ci comme établie.

Des constats similaires s'appliquent également quant aux déclarations invraisemblables que vous faites au sujet de votre relation amoureuse avec [D. C.]. Ici encore, vos propos demeurent particulièrement laconiques et n'empêchent pas la conviction du CGRA. En effet, constatons qu'à nouveau, vous n'êtes pas en mesure de fournir assez d'informations sur le vécu sentimental de votre partenaire allégué, ni d'autres détails de sa vie. Vous ne donnez aucune information sur la manière dont [D. C.] aurait découvert son attirance pour les personnes du même sexe (NEP2, p. 19 et NEP1, p. 24), vous ne savez pas quelles méthodes il met en place pour cacher son orientation sexuelle, déclarant qu'il se comporte comme citoyen, sans donner plus d'informations (NEP2, p. 20). Vous vous montrez ignorant sur l'environnement familial de ce dernier puisque vous répondez : « Je n'aimais pas rentrer dans la vie privée des gens » (ibidem). À la question de savoir s'il a eu d'autres partenaires avant vous, le Commissariat général souligne la contradiction dans vos propos, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel que [D. C.] a eu trois partenaires avant vous (NEP1, p. 25), et lors du deuxième entretien personnel, vous déclarez que ce dernier n'a pas eu de partenaires fixes avant vous, que la plupart de ses relations sont « des plans culs » (NEP2, pp.19-20). Lorsque vous êtes confronté à cela, vous répondez que vous ignorez avoir dit cela et que vous ne savez pas répondre à ce sujet (NEP2, p. 20), ce qui amenuise la crédibilité – déjà fortement entachée- de votre récit. Il est dès lors impossible de ne pas remarquer que vos déclarations sur votre relation avec [D. C.] sont en tous points dénuées de détails personnels et spécifiques tout en étant entachées d'incohérences. Partant de cela, force est de conclure que vous ne parvenez aucunement à établir la réalité de votre relation avec ce dernier. Le Commissariat général considère que ce constat contribue davantage à mettre à mal la crédibilité déjà défailante de votre orientation sexuelle alléguée.

Troisièmement, vos déclarations concernant l'incident qui s'est déroulé le 8 février 2021, suivi de l'arrestation de votre partenaire allégué [D. C.] par les autorités, apparaissent également comme dénuées de crédibilité. Vous déclarez avoir été dans un restaurant à Akwa en compagnie de [D. C.] le jour de son anniversaire et que ce dernier était habillé en tenue féminine. Vous ajoutez vous être embrassé et tout à coup avoir vu la police et la gendarmerie débarquer, ajoutant avoir pris la fuite seul pendant que [D. C.] était arrêté (NEP1, p.26-27 et NEP2, p.21-22). Notons ici que votre comportement allégué ne correspond pas à celui d'une personne craignant d'être persécuté en raison de la découverte de son orientation sexuelle, dans le contexte camerounais où règne l'homophobie. Vous semblez ne pas considérer comme problématique que votre copain s'habille « en femme » pour aller au restaurant avec vous (NEP 2, pp.21-22). Face aux

interrogations de l'officier de protection qui vous demande ce qu'il en est de la prise de risque, vous vous contentez de répondre qu'il est efféminé, que ce n'est pas la première fois qu'il fait ça et que c'était pour vous faire plaisir (ibidem). Ensuite, invité à indiquer les raisons pour lesquelles vous prenez le risque de vous embrasser dans un lieu public alors que vous savez que c'est très dangereux au Cameroun, vous vous bornez à dire que « pour moi, c'est un jour spécial pour lui, je devais faire quelques chose, je ne savais pas que ces gens allaient remarquer quelques choses », que vous ne savez pas comment expliquer cela (NEP1, p.27 et NEP2, p.22). Vos explications sont d'une telle incohérence que le CGRA ne peut pas non plus y accorder le moindre crédit.

Le manque criant de détails sur la succession des faits entre le moment où la police et la gendarmerie débarquent pour arrêter [D. C.] et le moment de votre fuite achève de mettre à mal la crédibilité générale de votre récit. Mais surtout, la manière dont vous laissez [D. C.] à son sort est considérée elle aussi comme dénuée de crédibilité (NEP1, p.26-27 et NEP2, p.22-23). Vous déclarez que votre meilleure amie Vanessa vous a informé que [D. C.] a été arrêté et détenu en prison (NEP1, p. 28 et NEP2, p. 23). En effet, vous êtes resté à défaut de savoir comment votre meilleure amie [V.] s'est informée sur l'arrestation et la détention de [D. C.]. Force est de constater que vos déclarations n'emportent pas la conviction du CGRA qui considère votre récit comme étant improbable. En outre, vos déclarations invraisemblables sur l'avis de recherche que Vanessa et votre tante auraient reçu de la part de l'enquêteur de la police amenuisent la crédibilité de votre récit. Invité à répondre pour quelle raison l'enquêteur aurait remis l'avis de recherche à votre meilleure amie [V.] (NEP2, p. 24), vous répondez que vous ne savez pas (Ibidem). Ainsi, devant cette accumulation de faits dénués d'éléments concrets et plausibles, vous reconfortez la conviction du CGRA quant à l'absence de la crédibilité de votre récit.

En conclusion générale, compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de la prise de conscience de celle-ci, de votre vécu homosexuel allégué au Cameroun ainsi que des événements qui auraient engendré votre fuite du pays, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre homosexualité. Partant, la crainte de persécution que vous invoquez en cas de retour au Cameroun et qui est uniquement liée à cette dernière ne peut pas être considérée comme fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, vous déposez la copie de votre acte de naissance et la copie de votre carte d'identité (Cf. Farde documents, pièce n° 1 et 6), corroborent uniquement votre identité et votre nationalité camerounaise, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. L'avis de recherche (Farde documents, pièce n°2), le CGRA ne se convainc pas que vous êtes effectivement recherché par la police ni que vous serez inquiété en cas de retour au Cameroun. En effet, l'authenticité de ce document- au passage bourré de fautes d'orthographe-, ne saurait en aucun cas être garantie au regard de la corruption endémique au Cameroun et des trafics de faux documents qui y existent (Dossier administratif- farde, informations sur le pays – pièce n°1) et qu'ils ne revêtent donc aucune force probante. S'agissant du certificat médical du docteur [Y. H.] en date du 18 janvier 2022 (Farde documents, pièce n°3), si le Commissariat général ne remet nullement en cause un diagnostic médical qui constate les séquelles d'un patient, ce certificat repose uniquement sur vos déclarations et ne constitue nullement un élément objectif de preuve des faits que vous auriez vécus.

En ce qui concerne l'acte de décès de [P. Z.] que vous déposez (Farde documents, pièce n° 4), le CGRA ne se convainc pas de l'authenticité de ce document pour des raisons citées ci-haut. S'agissant de la photo d'une lésion au bras (Farde documents, pièce n°5), si le CGRA ne remet pas en cause l'existence de cette lésion, mais il n'est pas possible d'établir un quelconque lien entre cette lésion et vos problèmes allégués au Cameroun. Enfin, vous déposez un document (Farde documents, pièce n°7), attestant de votre nouvelle adresse, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Cameroun est en grande partie déterminée par une crise connue sous le nom de « crise anglophone » (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024 , disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr/>). Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux **régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest**. Bien qu'une diminution de l'intensité du conflit est observée durant l'année 2023, des confrontations entre les troupes camerounaises et différents groupes armés séparatistes se produisent encore actuellement de façon régulière dans la zone anglophone du pays. Aussi, tant les troupes régulières que les différents groupes séparatistes se rendent coupables de violations des droits de l'homme dans les régions anglophones. Par ailleurs, force est d'observer une modification et complexification du conflit. En effet, les groupes séparatistes non seulement se divisent progressivement mais aussi, s'apparentent de plus en plus à des bandes criminelles sans but politique. Le conflit, devenu lucratif, plus

diffus et moins prévisible, rend les civils davantage vulnérables dans cette zone. La vie quotidienne est également fortement impactée par le conflit, notamment au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de la sécurité alimentaire et de la liberté de circulation. Il ressort par ailleurs des informations que de nombreux anglophones trouvent refuge dans les régions francophones. Force est toutefois d'observer qu'ils vivent souvent dans des conditions précaires, lesquelles peuvent engendrer des situations de violence au sein des communautés d'accueil. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) où vous avez vécu depuis votre enfance (NEP 1, p.5) ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, déclare être homosexuel et invoque une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle.

A cet égard, il explique notamment avoir vécu deux relations amoureuses avec des hommes rencontrés sur une application de rencontres pour homosexuels. La première aurait duré de 2013 à 2016, date à laquelle son partenaire, le dénommé P. Z., aurait été battu à mort par une foule en revenant de soirée.

La seconde aurait débuté en 2017 après que le requérant ait dévoilé son orientation sexuelle à sa tante et qu'il ait été chassé du domicile familial. Le requérant explique ne plus avoir de nouvelles de son compagnon depuis que celui-ci a été arrêté. Il explique en effet qu'ils se seraient embrassés dans un restaurant, que la police serait immédiatement intervenue, qu'elle serait parvenue à arrêter son partenaire pendant que lui aurait réussi à prendre la fuite. Suite à cet événement, le requérant aurait décidé de quitter le Cameroun.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- le requérant s'est montré incapable de livrer un récit convaincant et circonstancié au sujet de la découverte de son homosexualité jusqu'à la prise de conscience de celle-ci ;
- ses déclarations relatives aux deux relations homosexuelles qu'il déclare avoir entretenues avec Z. P., d'une part, et D. C., d'autre part, tous les deux rencontrés sur des sites de rencontres pour homosexuels, manquent singulièrement de consistance, de précision, et de vraisemblance ;
- ses déclarations concernant l'incident qui s'est déroulé le 8 février 2021, suivi de l'arrestation de son partenaire allégué D. C. par les autorités, apparaissent également comme dénuées de crédibilité ;
- compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de son orientation sexuelle, de la prise de conscience de celle-ci, de son vécu homosexuel allégué au Cameroun ainsi que des événements qui aurait engendré sa fuite du pays, le requérant ne parvient pas à convaincre de la réalité de son homosexualité ;
- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation ;

- sur le plan sécuritaire, la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala), où le requérant a vécu depuis son enfance, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

2.3.2. Elle invoque la violation de diverses règles de droit, notamment des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En particulier, concernant la découverte par le requérant de son homosexualité, elle rappelle qu'il était alors âgé de onze ans seulement, que cela s'est passé il y a maintenant vingt ans et que le requérant ne pourrait pas donner d'autres détails que ceux qu'il a déjà livrés, vu le temps écoulé et son jeune âge au moment de la découverte de son orientation sexuelle.

Ensuite, la partie défenderesse soutient que le requérant a livré un récit convaincant, en particulier concernant son ressenti lorsqu'il a pris conscience de son homosexualité alléguée.

Quant aux relations amoureuses invoquées, elle rappelle qu'elles se sont déroulées il y a plusieurs années, dans un contexte de stress et de dissimulation permanente. Elle invoque également une incompréhension de la partie défenderesse, en particulier quant à la nature exacte des relations entretenues par D.

Quant au seul motif de la corruption présente au Cameroun pour réfuter l'entière vérité des documents déposés, la partie requérante considère que la partie défenderesse se doit, *a minima*, de démontrer que la corruption est attachée au document produit, ce qu'elle ne fait pas.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée³.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

¹ Requête, pp.1 et 2

² Requête, p. 3

³ Requête, p. 10

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de son homosexualité alléguée.

4.4. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents, à l'exception toutefois des développements de la décision attaquée qui considèrent peu crédible l'acceptation par une mère de l'homosexualité de son fils dans le contexte homophobe camerounais ; le Conseil estime en effet que ce motif spécifique de la décision manque de pertinence.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil estime qu'il existe un faisceau d'éléments concordants qui, pris ensemble, ne permettent pas de croire à l'homosexualité alléguée du requérant. A cet égard, le Conseil relève notamment les éléments suivants :

- les propos du requérant relatifs à la prise de conscience de son homosexualité ne sont pas convaincants. Ainsi, à la lecture des déclarations du requérant, le requérant aurait découvert son orientation sexuelle à la suite de jeux amoureux avec ses amis d'enfance alors qu'il était âgé de onze ans. Le requérant est toutefois incapable d'expliquer en quoi ces simples jeux font réaliser une attirance à l'égard des hommes, outre qu'il est incapable de livrer une quelconque réflexion quant à sa prise de conscience de son orientation sexuelle dans le contexte camerounais homophobe décrit. Ainsi, le récit simpliste et stéréotypé que le requérant livre de la découverte inopinée de son homosexualité, sans le moindre questionnement ou doute quelconque sur son orientation sexuelle, ne traduit pas le moindre sentiment de vécu ;
- le récit du requérant relatif à ses relations avec les dénommés P. Z. et D. C. n'emporte pas non plus la conviction. En effet, le Conseil constate que le requérant ne dit rien de spécifique et personnel sur ces deux hommes, qui serait révélateur d'une relation sentimentale entretenue durant plusieurs années. En outre, au vu de la nature de sa relation avec D. C., le Conseil s'étonne que le requérant n'ait pas cherché à contacter cet homme depuis sa fuite, alors même qu'il déclare qu'il aurait été arrêté par la police après qu'ils aient été surpris dans un restaurant en train de s'embrasser et qu'il pourrait donc vivre une situation difficile ;
- les propos tenus relatifs à son vécu homosexuel au Cameroun n'emportent pas la conviction ;
- du reste, s'il ne peut pas être demandé à un homosexuel de dissimuler son orientation sexuelle afin d'échapper à des violations des droits de l'homme, le Conseil considère toutefois que le comportement imprudent du requérant au Cameroun, qui embrasse son partenaire – alors habillé avec des vêtements de femme – dans un restaurant et consulte des sites homosexuels dans un cyber café, apparait totalement invraisemblable au vu du contexte homophobe décrit, et de la réaction de sa tante lorsqu'elle a pris connaissance de son orientation sexuelle.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que, en l'absence de tout autre élément probant, ses déclarations permettent à elles seules de croire à une crainte fondée et actuelle de persécution dans son chef en raison de son homosexualité alléguée.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes. En effet, elle se contente de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant lors de son entretien personnel et d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.5.1. Ainsi, sur la découverte par le requérant de son homosexualité, elle rappelle qu'il avait alors onze ans, que cela s'est passé il y a vingt ans et que le requérant ne pourrait pas donner d'autres détails que ceux qu'il a déjà livrés, vu le temps écoulé et son jeune âge au moment de la découverte de son orientation sexuelle. Elle considère également que le requérant a donné un récit convaincant et identique, en particulier concernant son ressenti lorsqu'il a pris conscience de son orientation sexuelle. Quant aux relations invoquées, elle rappelle qu'elles se sont déroulées il y a plusieurs années, dans un contexte de stress et de dissimulation permanente. Elle invoque une incompréhension de la partie défenderesse, en particulier quant à la nature des relations entretenues par D.C..

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante en tant que telle pour invalider le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, il ressort des éléments du dossier administratif que la partie défenderesse a effectué un examen individuel suffisamment rigoureux de la demande de protection internationale du requérant et qu'elle a pu valablement estimer, sur cette base et sans incompréhension majeure, que le récit de son vécu personnel comporte d'importantes méconnaissances et lacunes qui empêchent d'y accorder un quelconque crédit, en particulier concernant ses supposés partenaires et la découverte de son homosexualité alléguée. Quant à la circonstance que le requérant ait livré un récit « identique »⁴, et donc qu'aucune contradiction n'ait été relevée, le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence, le seul fait qu'un récit soit dénué de contradictions ne le rendant pas crédible pour autant. En l'occurrence, la partie défenderesse relève diverses inconsistances, imprécisions, invraisemblances et incohérences dans les déclarations du requérant qui concernent des éléments essentiels de son récit et qui en entachent la crédibilité.

En outre, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, en particulier ses partenaires, de sorte qu'en dépit de l'écoulement du temps et de son jeune âge lors de la découverte de son homosexualité alléguée⁵, ou encore du stress et de la dissimulation permanente invoqués par la partie requérante, celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle n'apporte, en définitive, aucune précision utile ni la moindre information pertinente de nature à établir le fondement des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande. En particulier, le Conseil n'est pas convaincu par les explications apportées concernant la nature des relations supposément entretenues par le dénommé D.C.⁶ et considère, avec la partie défenderesse, que les informations lacunaires voire évolutives livrées par le requérant ne permettent pas de convaincre d'une relation réellement vécue. De même, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments relatifs à la connexion privée des ordinateurs dans un cyber-café⁷ et estime que le comportement du requérant, peu compatible avec le contexte camerounais homophobe décrit, contribue à mettre en cause la vraisemblance générale de son récit.

4.5.2. Quant au seul motif lié à la corruption au Cameroun supposément utilisé par la partie défenderesse pour écarter les documents déposés⁸, le Conseil constate, après une lecture attentive de la décision attaquée, que la corruption endémique au Cameroun n'est pas le seul motif retenu par la partie défenderesse, celle-ci relevant, à juste titre, de nombreuses fautes d'orthographe peu caractéristiques d'un document officiel, tel qu'un avis de recherche.

⁴ Requête, p.6

⁵ Requête, p. 5

⁶ Requête, p. 8

⁷ Requête, p. 5

⁸ Requête, p. 9

4.6. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.11. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans la région du Littoral, et en particulier à Douala, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la zone francophone du Cameroun, et en particulier à Douala, d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans sa région d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée⁹. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

⁹ Requête, p. 10

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ